

Conseil Municipal du 31 août 2023

*L'an deux mil vingt-trois,
Le trente et un août à vingt heures trente minutes :
Le Conseil municipal de la commune de MIREMONT 31190
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
À la Mairie de Miremont,
Sous la présidence de M. BAURENS Serge, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 25/08/2023*

*Secrétaire de séance : POBLE Sonia
Présents : BAURENS Serge, DIDIER Claude, MONIER Cathy, RAMOS Jean-Louis,
POBLE Sonia, BOURGOUIN Jeannine, MEYER Gérald, FLORIVAL Guy,
COQUILLAT Laurence, LAJUX Xavier, CALMEL Thomas, BOUTCHAKKOUCHT
Hafid.
Absents excusés : CORET Alexandra, FRITZ Sandrine, LAHCINI Yasmina,
MINATEL Thierry.
Absents non excusés : DIDIER Éric, FEDOU Emmanuelle.
Absents ayant donné pouvoir : BILLA Thi-Maï donne pouvoir à BAURENS Serge.*

*Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des
Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil :
Sonia POBLE, à l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir ces
fonctions.*

Adoption PV Conseil du 27 Juin 2023

*Le Conseil Municipal
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-
23 et R.2121-9,
Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le procès-verbal de la séance du
Conseil municipal du 27 juin 2023, après lecture de celui-ci,
A l'unanimité des présents, **décide, d'approuver le procès-verbal du Conseil
Municipal du 27 Juin 2023.***

ORDRE DU JOUR - Session ordinaire

A Délibérations :

- 1- Conventions de servitudes – SDEHG – Mutation Poste Transfo P7 – Saint Marty – 6AT0127.
- 2- Convention pour l'entretien, la réparation et la mesure de débit/pression des bouches et poteaux d'incendie communaux – Commune de Miremont - SPEHA.
- 3- Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – RPQS – du SPEHA pour l'exercice 2022.
- 4- Commission d'appel d'offre – Remplacement d'un membre démissionnaire.
- 5- Modification durée hebdomadaire - Contractuels.
- 6- Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité – Adjoint technique territorial.
- 7- Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité – Adjoint administratif territorial.
- 8- Demande audit énergétique auprès du SDEHG. Bâtiment « Maison

Loubéry », local libéral 24 rue François Carles & local commercial 50 A
Route des Pyrénées.

- 9- Prise en charge des frais d'acte notarié – Résiliation de la location gérance
de Mr DE FIGUEIREDO LOPES.

B Questions diverses :

La Séance est ouverte à 20h40.

DELIBERATIONS :

Délibérations :

1– Conventions de servitudes – SDEHG – Mutation Poste Transfo P7 – Saint Marty – 6AT0127 (34/23)

(01/3108/2023 – Urbanisme – Gestion Foncière)

Monsieur le Maire expose, qu'afin d'améliorer la distribution publique en électricité, le SDEHG, en accord avec la commune de Miremont, prévoit la mutation du poste de transformation P7 Saint Marty et le renforcement du réseau électrique BTA. Ces travaux entraînent la pose d'un poste électrique PSSB, l'établissement d'installations électriques souterraines et aériennes sur les parcelles cadastrées Section WC 175 et 224 appartenant au domaine privé de la Commune de Miremont.

Le SDEHG demande à la commune de Miremont de constituer les servitudes suivantes :

1. Convention de servitude ASD.ER 84 pour l'établissement d'installations électriques souterraines : Mutation poste de transformation P7 Saint Marty et renforcement réseau électrique BTA.
2. Convention de servitude DPER pour implantation d'un poste de transformation de courant électrique : Mutation poste de transformation P7 Saint Marty et renforcement réseau électrique BTA.
3. Convention de reconnaissance de servitude légale.

Les modalités d'institution de ces servitudes sont fixées par les conventions, annexées à la présente.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de lui accorder tous pouvoirs et en particulier délégation de signature pour lui permettre de signer les conventions de servitudes relatives aux travaux ci-dessus désignés.

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, **approuve** les termes de ces conventions de servitudes et **Autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions de servitudes annexées à la présente.

2- Convention pour l'entretien, la réparation et la mesure de débit/pression des bouches et poteaux d'incendie communaux – Commune de Miremont - SPEHA (35/23)

(02/3108/2023 – Intercommunalités)

Monsieur le Maire expose, que suite à la délibération du Conseil Syndical du SPEHA du 29 juin 2023 et au changement de délais de contrôle des poteaux incendie du Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'incendie (RDDECI) de Haute-Garonne (passant de 2 à 3 ans), une nouvelle convention pour l'entretien, la réparation et les mesures de débit/pression des bouches et poteaux incendie de la commune de Miremont doit être mise en place avec le SPEHA.

Les modalités d'institution de cette convention sont fixées par la convention, annexée à la présente.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de lui accorder tous pouvoirs et en particulier délégation de signature pour lui permettre de signer la convention pour l'entretien, la réparation et la mesure de débit/pression des bouches et poteaux d'incendie de la Commune de Miremont.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, **approuve** les termes de cette convention entre le SPEHA et la Commune de Miremont pour l'entretien, la réparation et la mesure de débit/pression des bouches et poteaux d'incendie communaux.
Autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente.

*Convention SPEHA – Commune de Miremont
(Annexe 02/3108/2023)*

3- Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – RPQS – du SPEHA pour l'exercice 2022 (36/23)

(03/3108/2023 – Intercommunalités)

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le Service Public de l'Eau Hers Ariège (SPEHA) a approuvé, lors du Conseil Syndical du 29 juin 2023, le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS) de l'année 2022 tel que demandé par l'article L 2224-5 du CGCT.

Monsieur le Maire rappelle que ce rapport annuel est un document réglementaire obligatoire qui doit permettre d'assurer la transparence de la gestion des services pour les usagers.

Monsieur le Maire donne lecture des principaux points de ce rapport et indique qu'il doit être communiqué aux conseils municipaux et mis à disposition des usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, avec :

13 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- **Prend acte** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'année 2022 qui a été approuvé par le SPEHA lors du conseil syndical du 29 juin 2023.
- **Précise** que ce rapport sera mis à disposition des abonnés du service.

4- Commission d'appel d'offre – Remplacement d'un membre démissionnaire (37/23)

(04/3108/2023 – Elections)

Vu la délibération N°36/20 en date du 18 juin 2020 élisant les membres de la CAO ;

Vu la démission de Mr Olivier DAGUERRE, membre suppléant de la CAO, et qu'il est proposé de remplacer ;

Considérant qu'il est proposé de concilier de principe de représentation proportionnelle au plus fort reste, lors d'un remplacement d'un membre titulaire ou suppléant et ce, afin de garantir tout le long du mandat en cours le respect du principe du pluralisme imposé par l'article L.2121-22 du CGCT.

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant le mode de scrutin, accepté à l'unanimité par l'assemblée, est un vote à mains levées,

Il est proposé une liste unique pour la Commission d'appel d'Offres, comme suite :

CAO / Titulaires :

- DIDIER Claude
- RAMOS Jean-Louis
- MEYER Gérald

CAO / Suppléants :

- BILLA Thi-Maï
- ~~DAGUERRE Olivier~~ → BOUTCHAKKOUCHT Hafid
- DIDIER Éric

Il est procédé au vote à main levée.

Pour la Commission d'appel d'offre

Après appel à candidature et composition de liste suivante :

CAO / TITULAIRES	CAO / SUPPLEANTS
DIDIER Claude	BILLA Thi-Maï
RAMOS Jean-Louis	BOUTCHAKKOUCHT Hafid
MEYER Gérald	DIDIER Éric

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

Précise que cette Commission d'Appel d'Offre est composée :

- Du Maire ou de son représentant,
- De 3 Conseillers Municipaux titulaires et suppléants désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Dit que par suite des votes, les membres suivants sont élus :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
DIDIER Claude	BILLA Thi-Maï
RAMOS Jean-Louis	BOUTCHAKKOUCHT Hafid
MEYER Gérald	DIDIER Éric

5- Modification durée hebdomadaire - Contractuels (38/23)

(05/3108/2023 – Personnel Communal)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 12 mars 2012, modifiant les articles 3 à 3-7 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu la délibération du Conseil municipal N° 60/22 en date du 14 décembre 2022 autorisant la création de postes en contrat à durée déterminée pour l'année 2023, nécessaire à la continuité du service.

Monsieur le Maire rappelle que la prévision et l'anticipation des besoins en recrutements d'agents contractuels peut évoluer dans le temps.

En effet, des situations imprévisibles telles que l'absence d'un agent momentanément indisponible, un accroissement temporaire d'activité ou un besoin saisonnier au sein des services doivent être envisagées afin d'assurer la continuité du service.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal de modifier la durée hebdomadaire de certains postes en contrat à durée déterminée pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

Approuve la proposition de Monsieur le Maire,

Autorise Monsieur le Maire à modifier la durée hebdomadaire de certains postes en contrat à durée déterminée pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Charge ce dernier de prévoir les crédits budgétaires nécessaires au budget 2023 de la Commune de Miremont.

*Tableau de modification de la durée de travail hebdomadaire – Contractuels du
01/09/2023 au 31/12/2023
(Annexe 05/3108/2023)*

6- Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire – Adjoint Technique Territorial (39/23)

(06/3108/2023 – Personnel Communal)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir la confection des repas pour les enfants scolarisés sur la commune (290 repas par jour) et la confection des repas des personnes bénéficiant du portage repas. Ces tâches spécifiques ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 01/09/2023, un emploi non permanent sur le grade

d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois suite à un accroissement temporaire d'activité de cuisinier en restauration scolaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions de cuisinier en restauration scolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ème}, à compter du 01/09/2023 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 378 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 article 6413 du budget primitif 2023.

7- Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité – Adjoint Administratif Territorial (40/23)

(07/3108/2023 – Personnel Communal)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'assurer les services du secrétariat de la mairie et ceux de l'Agence Postale Communale. Ces tâches spécifiques ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 01/09/2023, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois suite à un accroissement temporaire d'activité d'agent administratif polyvalent, secrétariat de la mairie et agence postale communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif territorial pour effectuer les missions d'agent administratif polyvalent, secrétariat de mairie et agence postale communale suite à un accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ème}, à compter du 01/09/2023 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 371 indice majoré 364, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 article 6413 du budget primitif 2023.

8- Demande d'audit énergétique auprès du S.D.E.H.G. Bâtiment « Maison Loubéry », local libéral 24 rue François Carles & local commercial 50 A Route des Pyrénées (41/23)

(08/3108/2023 – Comptabilité - Subventions)

Dans le cadre du dispositif de Transition énergétique des bâtiments communaux, il est nécessaire d'intégrer une démarche respectueuse de l'environnement, visant une performance énergétique élevée.

Pour ce faire et avant toute démarche de demande subvention, de perspective de travaux de rénovation du Local Libéral & d'un Local à vocation commerciale ou de plan de financement, il est indispensable de réaliser une étude énergétique du bâtiment, celui-ci étant conventionné et occupé par 2 familles.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le SDEHG réalise une campagne de diagnostic énergétique des bâtiments communaux, et propose à la commune de s'inscrire dans ce programme.

Ce programme sera financé à 95% par l'ADEME, la Région et le SDEHG, et une charge de 5% restera à la commune, soit un maximum de 300€ par bâtiment.

Afin de bénéficier de ce diagnostic, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Adopter le projet d'audit énergétique des bâtiments : local libéral & local à vocation commerciale « Maison Loubéry »

S'engage à verser au SDEHG une participation financière de 5% du diagnostic, soit un maximum de 300€ par bâtiment

S'engage à fournir au SDEHG tous les documents nécessaires à la réalisation de ce diagnostic.

Autorise Monsieur Le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

9- Prise en charge des frais d'acte notarié, pour la résiliation de la location gérance dans l'affaire de M. DE FIGUEIREDO LOPES. (Afin de permettre l'émission d'un titre de recettes auprès de la DGFIP) (42/23)

(09/3108/2023 – Comptabilité - Budget)

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération N° 56/17 en date du 04/07/2017, relative à l'accord de la municipalité pour l'établissement d'un contrat de location-gérance auprès de l'étude de Maître Boyreau accordé à M. Pedro Jorge DE FIGUEIREDO LOPES.

Vu la demande de la DGFIP de délibérer, afin de justifier l'émission du titre.

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante l'acquisition du fonds de commerce (Epicerie – Tabac – Presse) sis à Miremont, 3 Place Carretier.

Dans cette affaire il a été nécessaire de signer un contrat de location gérance afin de rouvrir l'épicerie – Tabac – Presse.

Un contrat de location gérance a été accepté par M. Pedro Jorge DE FIGUEIREDO LOPES, domicilié à Miremont, à compter du 01/11/2017.

Ce contrat de location gérance a été signé chez Maître Florence BOYREAU, Notaire à Auterive, chargé de l'affaire pour la Commune de Miremont en précisant que les frais de notaires seront pris en charge par le gérant.

Finalement l'engagement pris par le gérant n'a pas été honoré et l'épicerie-tabac-presse n'a pas rouvert.

Le gérant a souhaité résilier le contrat de location-gérance, dont acte a été pris le 30/05/2018, chez Maître BOYREAU.

A ce jour M. DE FIGUEIREDO LOPES n'a pas réglé les frais d'acte de résiliation de cette location-gérance.

L'étude de Maître BOYREAU sollicite la Commune de Miremont de prendre en charge cette somme s'élevant à 281,44 €.

Monsieur le Maire propose de prendre en charge ces frais d'honoraires et d'émettre un titre de recette pour le même montant auprès de la DGFIP, afin que M. FIGUEIREDO LOPES s'acquitte de sa dette.

La Direction Générale des Finances Publiques prendra en charge ce titre de recette, à condition qu'une délibération l'autorise à poursuivre cette procédure.

Dans ce cadre le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal, afin de clore ce dossier.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

APPROUVER l'acceptation de prise en charge des frais d'acte dans l'affaire DE FIGUEIREDO pour un montant de 281.44 €.

S'ACQUITTER de la somme de 281.44 € auprès de l'étude de Maître Boyreau par l'émission d'un mandat au compte 6227 Frais d'actes et de contentieux.

EMETTRE un titre de recette au nom de M. DE FIGUEIREDO pour la somme de 281.44 € ainsi que la délibération autorisant la DGFIP à poursuivre la procédure et récupérer cette somme.

DONNER pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES :

Pas de questions diverses à l'ordre du jour.

Annexes du Conseil Municipal du 27 Juin 2023

Convention SPEHA – Commune de Miremont
(Annexe 02/3108/2023)

Département de la Haute Garonne



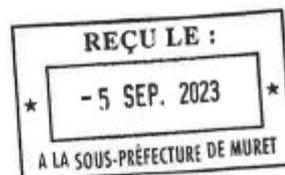
**SERVICE PUBLIC DE L'EAU
HERS ARIEGE**

Peyre Souille – 514 route de Nailloux – 31560 MONTGEARD
☎ 05 34 66 71 20 contact : direction@speha.fr

COMMUNE DE MIREMONT

CONVENTION

POUR L'ENTRETIEN, LA REPARATION ET LA MESURE
DE DEBIT/PRESSION DES BOUCHES ET POTEAUX
D'INCENDIE COMMUNAUX



PREAMBULE

ENTRE :

La Commune de MIREMONT, représentée par son Maire, Monsieur Serge BAURENS, dûment accréditée à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal (Communautaire) en date du 31/08/2023, désignée dans ce qui suit sous l'appellation "la Commune"

D'une part,

ET :

Le Service Public de l'Eau Hers Ariège (SPEHA), représenté par son Président, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Syndical en date du 24 septembre 2020 désigné dans ce qui suit sous l'appellation "le SPEHA"

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV

En application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité de la défense contre l'incendie relève des pouvoirs de police du Maire et les dépenses afférentes à ce service, notamment l'entretien des prises d'incendie, ne doivent pas être imputées dans la comptabilité du service de distribution publique d'eau potable.

Soucieuse de conserver les équipements de lutte contre l'incendie en bon état de fonctionnement, la Commune a décidé de confier au SPEHA, l'entretien des poteaux et bouches d'incendie communaux. Les poteaux et bouches d'incendie font partis du patrimoine communal, au-delà de la dernière pièce utilisée pour son raccordement au réseau d'eau potable.

D'autre part, la Commune souhaite que le SPEHA effectue des mesures de pression et de débit pour évaluer la conformité des poteaux d'incendie au regard du Règlement National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RNDECI) et du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), mis à jour et approuvé le 16 janvier 2023 par arrêté préfectoral de la Haute-Garonne.

ARTICLE 1 - DEFINITION DE LA MISSION

A - ENTRETIEN DES POTEAUX ET BOUCHES D'INCENDIE

La mise à jour 2023 du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Haute-Garonne fixe une périodicité maximale de 3 ans pour le contrôle technique des Point d'Eau Incendie (PEI) publics et privés (au lieu d'une périodicité de 2 ans auparavant - Cf. schéma de synthèse extrait du RDDECI 2023 en annexe de la présente convention).

A partir de 2023, sur le territoire du SPEHA, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) réalise tous les **trois ans** une visite de contrôle des poteaux et bouches d'incendie. Lors de cette visite les opérateurs du SDIS ne font pas de vérification de débit / pression.

A travers cette convention,

Tous les ans, le SPEHA va réaliser :

- La vérification du fonctionnement mécanique du jeu de presse étoupe ou joint de tête de poteau, des boulons de serrage, du carré de manœuvre,
- Le graissage des éléments le nécessitant,
- Le marquage des poteaux posés après la date d'effet de la présente prestation selon la numérotation définie par le SDIS,
- La vérification du fonctionnement du système de vidange (incongélabilité),
- La rédaction d'un rapport de visite qui reprend les actions effectuées par le SPEHA et qui note les interventions en réparations à faire sur chaque poteau et bouche,
- La réalisation d'un devis pour les réparations notées dans le rapport de visite et une fois accepté par la commune, réalisation des réparations.
- La réalisation pour chaque poteau ou bouche d'une fiche d'identité de l'équipement qui reprend principalement :
 - Le numéro donné par la SDIS,
 - Les coordonnées « GPS » ou « LAMBERT »
 - La marque et le type du poteau ou de la bouche,
 - L'année de pose,
 - Les réparations effectuées avec leurs dates.
- La réalisation d'un plan positionnant les poteaux et bouches.

A noter que l'année où le SDIS fait une visite, le SPEHA va réaliser en plus :

- L'examen du rapport de visite du SDIS,
- La réalisation d'un devis pour les réparations notées dans le rapport de visite et une fois accepté par la commune, réalisation des réparations.

Sont exclues de la mission du SPEHA :

- Le débroussaillage ou la tonte autour des poteaux et bouches,
- La construction et l'entretien des murets ou barres de protection des poteaux ou bouches,
- La peinture des poteaux.

Compte tenu du nombre de poteaux et bornes incendie présentes sur le territoire, la planification sera établie par le SPEHA et communiquée à la commune.

Il appartiendra au SPEHA de signaler à la Commune, dès constatation, les appareils nécessitant des réparations, ainsi que les modèles trop anciens ne présentant plus de pièces de rechange disponibles sur le marché.

Les travaux de réparation évoqués ci-dessus seront effectués dans un délai d'un mois suivant la réception du devis accepté par la Commune.

Dans le cas où le SPEHA a des difficultés dans l'approvisionnement des pièces nécessaires, il le signalera à la commune et disposera de 15 (quinze) jours après réception des pièces pour procéder à la réparation.

B - MESURE DE DEBIT

Tous les 3 ans, le SPEHA va réaliser :

- La mesure de débit et de pression sur les poteaux et bornes incendie,
- La rédaction d'un rapport de résultats qui sera transmis au maire et au SDIS,

Cette mesure sera faite ponctuellement, à une date donnée, elle représente la mesure faite, poteau ou bouche d'incendie ouvert, après stabilisation de la pression. Les mesures de débit et de pression qui seront reportées sont celles observées après stabilisation.

La mesure effectuée ne garantit aucunement que le poteau soit capable de tenir le débit et la pression enregistrée le reste de l'année ; elle correspond à une configuration de réseau d'alimentation qui est celle du moment de la mesure. Elle ne permet donc de statuer que sur la conformité du poteau au moment de la mesure.

Le SPEHA assumera les conséquences induites par les manœuvres de poteau ou bouche sur l'alimentation en eau potable (dégradation éventuelle de qualité d'eau, baisse de pression sur le réseau) effectuées par ses soins.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DU SPEHA

Pour la réalisation des prestations décrites à l'article 1A et 1B, le SPEHA percevra une rémunération de définie par délibération du Conseil Syndical par poteau ou bouche d'incendie ayant fait l'objet d'un contrôle simple (périodicité annuelle) et d'un contrôle de débit / pression (tous les 3 ans) tel que décrit aux articles 1A et 1B. Les tarifs appliqués ont été votés par délibération D2023/19 du Conseil Syndical du SPEHA, jointe en annexe de la présente convention.

Un titre de recette sera émis par le SPEHA après remise des rapports de visite et de résultats à la commune.

ARTICLE 3 - REVISION DE LA REMUNERATION

Le tarif prévu à l'article 2 est révisable annuellement par délibération du Comité Syndical en fonction de l'évolution des coûts de fonctionnement supportés par le Syndicat.

La délibération rendue exécutoire sera transmise aux communes concernées par la présente convention.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET- DUREE

La convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa date de signature par les parties.

Elle est reconductible tacitement par période trois ans.

ARTICLE 5 - INSTALLATIONS PRIVEES

La présente convention ne concerne pas des poteaux et bouches d'incendie privés systématiquement équipés de compteurs et entretenus aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 - INVENTAIRE

Le SPEHA prend en charge les poteaux et les bouches d'incendie recensés à la date d'effet de la présente convention. L'inventaire sera fait et communiqué à la commune à travers le premier rapport de visite noté à l'article 1A.

La commune communiquera au SPEHA toutes les modifications pouvant intervenir sur cet inventaire. En particulier, le SPEHA devra être informée par la commune de toute nouvelle adjonction.

ARTICLE 7 - ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION LORS DE LA MISE EN SERVICE DE NOUVEAUX MATERIELS

Sur invitation de la commune, la SPEHA l'assistera dans les opérations de réception et d'intégration au domaine public de nouveaux poteaux ou bouches d'incendie.

A cette occasion, le SPEHA réalisera toutes les opérations de vérification visées à l'article 1 ci-dessus, et transmettra à la commune et au SDIS sous quinzaine la fiche individuelle de l'équipement.

A compter de cette transmission, le nouveau poteau ou bouche sera intégré à l'inventaire et fera à ce titre l'objet de l'ensemble des opérations de vérification prévues dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions de l'article L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune assume seule la responsabilité de la défense incendie sur son territoire.

Le SPEHA est responsable des dommages qu'il pourrait causer aux tiers à suite de ses interventions. La responsabilité du SPEHA ne saurait être recherchée en cas d'insuffisance de débit / pression des poteaux ou bouches d'incendie de la commune.

Le SPEHA garantit à la commune la bonne exécution des prestations de vérification et contrôles limitativement énumérées à l'article 1.

ARTICLE 9 - LITIGE

Tout litige relatif à la présente convention devra être présenté devant le tribunal territorialement compétent.
Préalablement à cette instance contentieuse, les parties se rapprocheront afin de tenter de résoudre ces difficultés à l'amiable.

Fait en 2 exemplaires,

A Montgeard, le

Pour la Commune de MIREMONT :

Le Maire, Monsieur Serge BAURENS



Pour le Service Public de l'Eau Hers-Ariège :

Le Président
Jean-Louis Rémy



**Commune de Miremont
Modification durée hebdomadaire
Postes en contrat à durée déterminée
Du 01/09/2023 au 31/12/2023**

Annexe à la délibération 38/23

*Tableau de modification de la durée de travail hebdomadaire – Contractuels du
01/09/2023 au 31/12/2023
(Annexe 05/3108/2023)*

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE	DUREE HEBDOMADAIRE MODIFIEE
Technique				
Adjoint technique	C	1	16	22
Adjoint technique	C	1	34.5	35
Adjoint technique	C	1	26.25	24.75
Adjoint technique	C	1	14.25	24.00
Adjoint technique	C	1	8	27.25
Adjoint technique	C	1	35	24.25
Adjoint technique	C	2	35	35
TOTAL		8		

REÇU LE :
- 5 SEP. 2023
A LA SOUS-PRÉFECTURE DE MURET



**Le Maire,
Serge BAURENS**

L'ordre du jour étant épuisé, aucun conseiller ne demandant la parole, la séance est levée à 21h10.

ONT SIGNE le présent procès-verbal : tous les membres présents.

Fait et clos à MIREMONT, les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.